

# DÉLIBÉRATIONS

17-76	26/06/2017	Rapport Annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers
17-77	26/06/2017	Reconduction de la Convention de Mise à Disposition SAFER au profit de Madame Roseline GIORGIS sur les parcelles de la Grande Marine : Période 2017-2023
17-78	26/06/2017	Transfert à la CCPSMV du poste de refoulement des eaux usées du lotissement « les hauts de Fontisson » à Chateauneuf de Gadagne
17-79	26/06/2017	Convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune de Châteauneuf de Gadagne – Entreprise MEDITEA
17-80	26/06/2017	Convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune du Thor – Entreprise PMS
17-81	26/06/2017	Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) du service Assainissement
17-82	26/06/2017	Accord transactionnel – Ombrières du Centre Technique
17-83	26/06/2017	Rapport annuel du délégataire de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue
17-84	26/06/2017	Approbation des tarifs sur l'aire d'accueil des gens du voyage de L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de la délégation de service public
17-85	26/06/2017	Assainissement – Convention pour la prise en charge des admissions en non-valeur des titres émis par les communes antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 2016
17-86	26/06/2017	Concours du Receveur Communautaire – Attribution d'indemnité
17-87	26/06/2017	Acquisition à l'amiable et à titre onéreux du rez-de-chaussée de l'immeuble de la parcelle cadastrée CP 144 située au 12, place Ferdinand Buisson sur la commune de L'Isle sur la Sorgue
17-88	26/06/2017	Indemnités de fonction applicables à l'exécutif communautaire
17-89	26/06/2017	Modification du tableau des effectifs à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
17-90	26/06/2017	Adhésion au Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET)

**Communauté de Communes  
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2017**

Date de convocation : 15 juin 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

**PRESENTS**: Mesdames et Messieurs ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BARANDON, BAYON DE NOYER, BELLET, BENINCASA, BIHEL, CANGELOSI, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLARETON, COURBET, ETIENNE Loïc, ETIENNE Monique, GERMAIN, GONZALVEZ, LECLERC, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, ROUX, SCHNEIDER, SERRE, SUAU, TROUILLER.

**EXCUSÉS DONNANT POUVOIR** : Mesdames et Messieurs, AUBERT (pouvoir à M. PELISSIER), AYMÉ-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), CAPRON-CANILLAS (pouvoir à M. BELLET), CORTINOVIS (pouvoir à Mme MEYNARD), DAVID-MATHIEU (pouvoir à Mme MERIGAUD), KLEIN (pouvoir à M. MOLLAND), RIPOLL (pouvoir à Mme LEGIER), ROYER (pouvoir à M. BAYON DE NOYER).

**ABSENTS EXCUSES** : Mesdames et Messieurs BAFFONI, CAVASINO, GUIEN, OUDARD, RAVET,

**ABSENTS** : Madame et Messieurs GAY, MARCHAND, MARTIN, NICOLAS.

---oooOooo---

**Délibération n° 17-76**

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX

**OBJET : Rapport Annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers**

En vertu du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est tenu de présenter à son conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

L'annexe de ce décret fixe les indicateurs techniques et financiers que ce rapport doit contenir.

Il est indiqué que ce rapport doit être :

- présenté au Conseil de Communauté au plus tard dans les 6 mois qui clôturent l'exercice, c'est-à-dire avant le 30 juin 2017,
- transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
- présenté aux Conseils Municipaux avant le 30 septembre 2017,
- mis à disposition du public dans les communes de plus de 3500 habitants.

Dans ce cadre, il est présenté au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2016.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2016, tel que présenté.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER

**OBJET : Reconduction de la Convention de Mise à Disposition SAFER au profit de Madame Roseline GIORGIS sur les parcelles de la Grande Marine : Période 2017-2023**

La Convention de Mise à Disposition SAFER de Madame GIORGIS Roseline, Présidente de l'association « Rose des Arts », arrive à expiration le 14 juin 2017.

Madame GIORGIS, loue un bien composé de 19 535 m<sup>2</sup> de terres ainsi que de bâtiments d'exploitation, bien situé au lieu-dit « La grande Marine » L'Isle-sur-la-Sorgue. (Cf. plan joint).

Mme GIORGIS cultive des roses à parfum « la Baptistine », qu'elle distille sur place. Son exploitation se veut également éducative, puisqu'elle réalise des journées portes ouvertes, afin d'initier le public à la culture de ces fleurs, et à la fabrication des différents produits que l'on peut en retirer.

N'étant pas en mesure d'acquérir ce bien dans l'immédiat, Mme GIORGIS sollicite la reconduction de la Convention de Mise à Disposition, pour une période équivalente de 6 années.

Il est proposé que les membres du Conseil Communautaire approuvent le principe de la reconduction de cette convention au profit de la SAFER PACA, celle-ci réalisant ensuite le bail SAFER au profit de Mme Giorgis, aux conditions suivantes :

- Pour une durée de 6 années,
- Une redevance nette CCPSMV de 300 €/ha ré-actualisable, chaque année en fonction du nouvel indice des fermages indexé sur les maraîchages, payable chaque année le 31 décembre. Il est précisé que le dernier indice connu est celui de 2016, il est de 109,59 euros. A cette somme il faut ajouter une redevance nette pour la CCPSMV de 960 €/an pour la location du bâti.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.**

**VU le code rural et notamment les articles L 411-46 et suivants**

**VU l'arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation, et portant fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017.**

**VU la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux CM 84 11 0015 01 en date du 28 juin 2011, qui se termine le 14 juin 2017.**

**Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe du renouvellement d'une convention de mise à disposition, au bénéfice de la SAFER, pour Madame Roseline GIORGIS.**

- **DECIDE** de renouveler la convention de mise à disposition à la SAFER pour une nouvelle période de six ans sur les parcelles non bâties cadastrées BS 184, BS 185, BS 300 et BS 301 représentant un bien composé de 19 535 m<sup>2</sup> de terres ainsi que des bâtiments d'exploitation, situés au lieu-dit « La grande Marine » L'Isle-sur-la-Sorgue.
- **DIT** que la redevance nette CCPSMV sera d'un montant de 300 €/ha ré-actualisable, chaque année en fonction du nouvel indice des fermages indexé sur les maraîchages, payable chaque année le 31 décembre. Il est précisé que le dernier indice connu est celui de 2016, il est de 109,59 euros.  
A cette somme il faut ajouter une redevance nette pour la CCPSMV de 960 €/an pour la location du bâti.
- **DIT** que cette convention est renouvelée pour permettre à la SAFER de consentir un bail au profit de l'Association « Rose des Arts » et de Madame Roseline GIORGIS, présidente de cette association : Madame GIORGIS agissant au nom et pour le compte de cette association.
- **AUTORISE** le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président à signer la convention ci-dessus désignée et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération, et toutes les notes techniques ou financière y afférant.

Rapporteur : Monsieur Michel PELISSIER

**OBJET : Transfert à la CCPSMV du poste de refoulement des eaux usées du lotissement « les hauts de Fontisson » à Chateauneuf de Gadagne**

Dans le cadre d'une négociation engagée par la mairie de Chateauneuf de Gadagne afin d'acquérir une parcelle appartenant à l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « les Hauts de Fontisson », celle-ci a demandé le transfert de l'entretien du poste de refoulement des eaux usées desservant le lotissement. Cet ouvrage a été correctement entretenu depuis sa création par la société Suez. Le contrat d'entretien actuel a été conclu en 2014 pour une durée de 7 ans et prévoit à la fois un entretien régulier et le renouvellement de certaines pièces.

Le remboursement des frais de renouvellement serait effectué par l'ASL de manière anticipée afin que la CCPSMV ne prenne en charge que le coût de l'entretien régulier de l'ouvrage, s'élevant à environ 3 300 € HT par an. La CCPSMV se substituerait donc à l'ASL comme signataire du contrat d'entretien.

Ce transfert doit également s'accompagner d'une rétrocession à la CCPSMV de la parcelle sur laquelle est implantée le poste. Le réseau gravitaire reste privé et son entretien à la charge de l'ASL.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5211-4-1, L.5211-17, L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016, actant le transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) ;

Vu la délibération n°15-95 approuvant le transfert des communes à la Communauté de Communes des biens et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement ;

- **APPROUVE** le transfert à la CCPSMV du poste de refoulement des eaux usées et de la canalisation de refoulement du lotissement « les Hauts de Fontisson » à Chateauneuf de Gadagne à compter du premier juillet 2017.
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la délibération.

Rapporteur : Monsieur Michel PELISSIER

**OBJET : Convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune de Châteauneuf de Gadagne – Entreprise MEDITEA**

La Commune de Châteauneuf de Gadagne a mis en service sa station d'épuration en 1978. Celle-ci a été dimensionnée pour 3 600 équivalents habitants. Elle reçoit les eaux domestiques des administrés ainsi que les eaux usées d'un industriel, l'entreprise MEDITEA (Les délices du Lubéron), exerçant une activité de fabrication de tapenades.

Une convention spéciale de déversement encadre les conditions financières et techniques du rejet des eaux usées. Elle comprend notamment la mise en place d'un autocontrôle, les critères d'acceptabilité des effluents dans le réseau d'assainissement, le coût au m3 de l'effluent rejeté et les pénalités en cas de dépassement des seuils fixés.

Celle-ci arrive à son terme le 20 juin 2017, il est donc nécessaire de la renouveler. L'entreprise respectant les rejets autorisés dans la convention actuelle, celle-ci sera refaite à l'identique.

Elle est prise pour une durée de cinq ans. Celle-ci pourra être interrompue en cas de changement de délégataire du service assainissement ou dans le cas de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-10 et R.1331-2;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQE) »).

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et notamment son article 9,

VU le règlement du service Assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvé par délibération le 19 avril 2016

VU le règlement sanitaire départemental

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de l'entreprise MEDITEA.

<b>Délibération n° 17-80</b>
------------------------------

Rapporteur : Monsieur Michel PELISSIER

**OBJET : Convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune du Thor – Entreprise PMS**

La Commune du Thor a mis en service sa station d'épuration en 2006. Celle-ci a été dimensionnée pour 8 000 équivalents habitants. Elle reçoit les eaux domestiques des administrés ainsi que les eaux usées de deux industriels, l'entreprise PMS (Pidoux Modica Surgelés), produisant des pâtisseries à base de fruits. Cette dernière est autorisée à rejeter ses effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public depuis 2007.

Une convention spéciale de déversement encadre pour cette entreprise les conditions financières et techniques du rejet des eaux usées. Elle comprend notamment la mise en place d'un autocontrôle, les critères d'acceptabilité des effluents dans le réseau d'assainissement, le coût au m3 de l'effluent rejeté et les pénalités en cas de dépassement des seuils fixés.

Cette convention avec l'entreprise PMS arrive à son terme le 20 juin 2017, il est donc nécessaire de la renouveler. L'entreprise respectant les rejets autorisés dans la convention actuelle, celle-ci sera refaite à l'identique.

Elle est prise pour une durée de cinq ans. Celle-ci pourra être interrompue en cas de changement de délégataire du service assainissement ou dans le cas du transfert des eaux usées de la zone d'activités vers une autre station d'épuration.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-10 et R.1331-2;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQE) »).

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et notamment son article 9,

VU le règlement du service Assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvé par délibération le 19 avril 2016

VU le règlement sanitaire départemental

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de l'entreprise PMS.

Rapporteur : Monsieur Michel PELISSIER

**OBJET : Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) du service Assainissement**

L'Article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D2224-1,

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2016
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Rapporteur : Monsieur Michel PELISSIER

**OBJET : Accord transactionnel – Ombrières du Centre Technique**

La CCPSMV a confié à l'entreprise SUNVIE dans le cadre d'un marché de travaux la réalisation de deux ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Technique communautaire. Ces installations ont présenté des problèmes de dimensionnement de la structure. Les travaux n'ont pas été réceptionnés.

Les parties se sont rapprochées afin d'entamer une discussion. Elles ont convenu de régler amiablement le différend via la signature d'un accord transactionnel ci-joint.

Celui-ci prévoit des travaux de confortement permettant de résoudre les désordres, de réceptionner les ouvrages et de finaliser l'opération et le marché public associé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211

**Vu** l'accord transactionnelle proposé pour lequel chaque partie se considère comme remplie de ses droits de manière définitive et irrévocable et admet, conformément à l'article 2052 du Code Civil, que la présente transaction aura entre les soussignés l'autorité de la chose jugée.

**Considérant** que sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord intervenu librement après négociation, les parties renoncent irrévocablement à toute action, tout droit, toute indemnité de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter de la suite qui serait donnée dans le cadre du rapport d'expertise, sauf à ce que les travaux envisagés au présent protocole ne satisfassent pas la CCPSMV et que la responsabilité décennale de SUNVIE puisse être mise en cause soit dans les travaux de reprise, soit dans les travaux de levée de réserves effectués depuis.

- **ACCEPTE** l'accord transactionnel entre la CCPSMV et la SA SUNVIE, pour l'exécution intégrale du présent accord,

- **PRECISE** que l'entreprise SUNVIE prend à sa charge intégrale les travaux de reprise et de renforcement des ouvrages, et bénéficie d'une remise totale des pénalités dans le cadre du marché de travaux, tel que stipulé dans l'accord transactionnel
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué à signer l'accord transactionnel,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Délibération n° 17-83</b>
------------------------------

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

**OBJET : Rapport annuel du délégataire de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue**

La Commune de L'Isle sur la Sorgue a confié la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'association ALOTRA par convention d'affermage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de 6 ans.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, dans son article L.1411-3, que le délégataire doit remettre à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des services.

L'association Alotra a transmis son rapport, qui est annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3

**Vu** le rapport annuel 2016 de l'association Alotra, délégataire de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue,

- **PREND ACTE** du rapport du délégataire Association Alotra, en charge de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Délibération n° 17-84</b>
------------------------------

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

**OBJET : Approbation des tarifs sur l'aire d'accueil des gens du voyage de L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de la délégation de service public**

La Commune de L'Isle sur la Sorgue a confié la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'association ALOTRA par convention d'affermage. Différents tarifs existent au sein de cette aire qui ont été approuvés par délibération de la commune de L'Isle sur la Sorgue en date du 15 décembre 2016.

L'association ALOTRA sollicite une actualisation des tarifs de l'eau afin de refacturer aux usagers de l'aire d'accueil le prix réel du mètre cube d'eau, soit 4,44 € du m3. Elle ne sollicite pas d'actualisation des autres tarifs.

L'article 5.4 du contrat précise que « les tarifs inscrits dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil sont fixés chaque année [...] après examen des propositions du délégataire ».

Il est proposé au conseil communautaire d'actualiser le tarif de l'eau à 4,44 € du m3 et de maintenir les autres tarifs inchangés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.5211-1, L.2121-29 et L.1411-1 à L.1411-19

**Vu** la demande de l'association ALOTRA en date du 18 mai 2017,

**Considérant** que les prix proposés ne sont pas supérieur au coût de revient,

- **DECIDE** d'approuver les tarifs suivants proposés par l'association ALOTRA dans le cadre du contrat d'affermage signé avec la Commune de L'Isle sur la Sorgue et transféré à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :
  - Eau : 4,44 € / m<sup>3</sup>
  - Electricité : 0.15 € / kWh
  - Droit d'usage : 2.90 € par emplacement par jour
  - Photocopie : 0.20 € par feuille
  - Télécopie : 2 € par feuille
  
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Délibération n° 17-85</b>
------------------------------

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

**OBJET : Assainissement – Convention pour la prise en charge des admissions en non-valeur des titres émis par les communes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est compétente au titre de l'assainissement.

Différentes délibérations sont intervenues tant auprès des communes que de l'intercommunalité pour acter les mises à dispositions des biens et des subventions, le transfert des prêts, le transfert des résultats, ainsi que le transfert des comptes de la classe 4.

Cette délibération portant sur le transfert des comptes de classe 4 avait été prise afin de permettre à l'intercommunalité de supporter les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur les titres émis avant le transfert de la compétence. Ceci était justifié par le transfert des résultats à la Communauté de Communes.

La délibération 16-108 du 8 décembre 2016 portant sur ce transfert des comptes de classes 4, ainsi que celles prises par les cinq communes, ne peuvent pas être prise en compte par le receveur communautaire et communal. Il convient donc de rapporter la délibération 16-108 du 8 décembre 2016. Le transfert des comptes de la classe 4 n'est pas prévu par la réglementation.

En cas de demande d'admission en non-valeur sur des titres d'assainissement municipaux, il appartiendra aux conseils municipaux de se prononcer favorablement ou pas sur cette demande du receveur municipal. La commune supportera la dépense.

Considérant que la compétence et les résultats ont été transférés à la Communauté de Communes, il semble cohérent que ce soit cette dernière qui supporte la charge des non-valeurs. Pour cela, il convient de passer une convention ci-jointe qui autorisera le remboursement de la Communauté de Communes à la Commune qui aura supporté l'admission en non-valeur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, et notamment son article 9 – Compétences,

**Vu** la délibération n° 16-71 du 7 juillet 2016 portant sur le transfert des résultats des budgets annexes des communes aux budgets annexes de l'intercommunalité pour les communes de Châteauneuf de Gadagne, Le Thor, L'Isle sur la Sorgue et Saumane de Vaucluse

**Vu** la délibération n°16-79 du 8 septembre 2016 portant sur le transfert du passif et de l'actif de la commune de Châteauneuf de Gadagne

**Vu** la délibération n°16-80 du 8 septembre 2016 portant sur le transfert du passif et de l'actif de la commune du Thor

**Vu** la délibération n°16-81 du 8 septembre 2016 portant sur le transfert du passif et de l'actif de la commune de L'Isle sur la Sorgue

**Vu** la délibération n°16-82 du 8 septembre 2016 portant sur le transfert du passif et de l'actif de la commune de Saumane de Vaucluse

**Vu** la délibération n°16-83 du 8 septembre 2016 portant sur le transfert du passif et de l'actif de la commune de Fontaine de Vaucluse

**Vu** la délibération n°16-98 du 20 octobre 2016 portant sur le transfert des résultats du budget annexe de la commune de Fontaine de Vaucluse au budget annexe de l'intercommunalité

**Vu** la délibération n° 16-108 du 8 décembre 2016 portant sur le transfert des budgets annexes communaux de l'assainissement vers les budgets annexes intercommunaux – Précisions sur le transfert des comptes de la classe 4,

- **RAPPORTE** la délibération 16-108 du 8 décembre 2016 portant sur le transfert des budgets annexes communaux de l'assainissement vers les budgets annexes intercommunaux – Précisions sur le transfert des comptes de la classe 4, dans toutes ces dispositions.
- **APPROUVE** la convention de remboursement entre la Communauté de Communes et la commune de Châteauneuf de Gadagne jointe à la présente délibération.
- **APPROUVE** la convention de remboursement entre la Communauté de Communes et la commune de Le Thor jointe à la présente délibération.
- **APPROUVE** la convention de remboursement entre la Communauté de Communes et la commune de L'Isle sur la Sorgue jointe à la présente délibération.
- **APPROUVE** la convention de remboursement entre la Communauté de Communes et la commune de Saumane de Vaucluse jointe à la présente délibération.

<b>Délibération n° 17-86</b>
------------------------------

Rapporteur : Monsieur Pierre MOLLAND

**OBJET : Concours du Receveur Communautaire – Attribution d'indemnité**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, la Communauté de Communes dispose d'un nouveau receveur communautaire, Madame Sébastienne Rollet. Celle-ci nous a adressé une sollicitation afin de nous apporter son concours dans différents domaines (soutien sur des questions de suivi de l'actif, de régie de recettes, de veille réglementaire ...).

Les services de la Communauté de Communes, le receveur communautaire et les agents du Centre des Finances Publiques travaillent dans une relation de travail de qualité. Les concours apportés par le receveur constituent des éléments qui facilitent le travail des services afin de fluidifier les relations avec ce même receveur, lorsqu'il joue son rôle de comptable public.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une indemnité au receveur communautaire dans le cadre des concours apportés. Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années, du budget principal et des budgets annexes, sur la base d'une échelle dégressive.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A LA MAJORITE DES PRESENTS (1 ABSTENTION),**

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

**Considérant** la nomination de Madame Sébastienne Rollet en qualité de comptable depuis le 1er août 2016,

- **DEMANDE** le concours du Receveur Communautaire pour assurer des prestations de conseil et d'assistance.
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Sébastienne Rollet.

- **PRECISE** que cette délibération est valable jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'au prochain changement de comptable.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n° 17-87**

Rapporteur : Madame Patricia PHILIP

**OBJET : Acquisition à l'amiable et à titre onéreux du rez-de-chaussée de l'immeuble de la parcelle cadastrée CP 144 située au 12, place Ferdinand Buisson sur la commune de L'Isle sur la Sorgue**

L'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) occupe actuellement sur L'Isle sur la Sorgue des locaux appartenant à la Commune dans un bâtiment classé joutant la collégiale. Ce local n'est pas totalement satisfaisant en matière de visibilité et d'accessibilité et depuis plusieurs années la question se posait d'un éventuel déménagement.

Une opportunité se présente par le déménagement récent de la « Pharmacie du marché » en centre-ville qui libère à la vente une surface de 195 m<sup>2</sup>.

Cet emplacement présente une meilleure visibilité et les locaux de plain-pied sont parfaitement accessibles. Cet espace permettrait d'accueillir l'OTI avec un espace d'accueil du public et des bureaux séparés pour l'administratif.

Le prix de vente est de 430 000 €, frais d'agence inclus.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux du rez-de-chaussée de l'immeuble de la parcelle cadastrée CP 144 située au 12, place Ferdinand Buisson sur la commune de L'Isle sur la Sorgue.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A LA MAJORITE DES PRESENTS (1 ABSTENTION),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics,  
**VU** l'avis des Domaines en date du 9 juin 2017,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable et à titre onéreux du rez-de-chaussée de l'immeuble de la parcelle cadastrée CP 144 située au 12, place Ferdinand Buisson sur la commune de l'Isle sur la Sorgue,

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable le rez-de-chaussée de l'immeuble de la parcelle cadastrée CP 144 située au 12, place Ferdinand Buisson sur la commune de l'Isle sur la Sorgue appartenant à la SCI NANOU.
- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 430 000 €uros (quatre cent trente mille euros), frais d'agence inclus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Molland, premier Vice-président, à signer les promesses, compromis de vente ou d'acquisition et l'acte authentique d'acquisition, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

**Délibération n° 17-88**

Rapporteur : Monsieur le Président

**OBJET : Indemnités de fonction applicables à l'exécutif communautaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Par délibération du 17 avril 2014, les indemnités de fonction de l'exécutif communautaire ont été fixées en référence à l'indice brut 1015.

Le montant maximal des indemnités de fonction des élus a évolué en raison de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique (passé de 1015 à 1022) et de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique. La délibération du 17 avril 2014 relative à la détermination des indemnités de fonction applicable à l'exécutif communautaire ayant été rédigée en précisant le montant de l'indice brut, il y a lieu de la modifier.

Monsieur le Président précise donc que pour la détermination des indemnités, les membres du Conseil communautaire sont invités à délibérer sur un pourcentage de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

- **DECIDE** que les indemnités de fonction de l'exécutif communautaire fixées par délibération du 17 avril 2014 varient en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit :

Indemnité du Président	52 ,62% de l'indice brut terminal
Indemnité des Vice-présidents	21, 28% de l'indice brut terminal

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**Délibération n° 17-89**

Rapporteur : Monsieur le Président

**OBJET : Modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**

L'agent gestionnaire du parc automobile, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, ayant fait valoir ses droits à la retraite, il convient de pourvoir à son remplacement. Après appel à candidatures, le choix du jury de recrutement s'est porté sur un agent titulaire au grade de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe.

Afin de pouvoir procéder au recrutement de ce candidat par voie de mutation, il convient de modifier le tableau des effectifs communautaires en créant un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

- **CREE** un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017
- **ADOpte** le tableau des effectifs communautaires ci-joint à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

**Délibération n° 17-90**

Rapporteur : Madame Marie-Laure COURBET

**OBJET : Adhésion au Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET)**

Fin 2014, la Région Provence Alpes Côte d'Azur a souhaité mettre en place le Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET), dispositif permettant de répondre aux grands enjeux du territoire en matière de Transition écologique, de Renforcement des activités économiques, de Lutte contre l'étalement urbain, de Production de logements sociaux et de Confortement des solidarités et du vivre-ensemble.

Cette nouvelle contractualisation intègre et traduit par ailleurs les grandes priorités régionales définies dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT). Les périmètres susceptibles d'en bénéficier sont appréciés à l'échelle régionale et doivent être suffisamment importants. La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV) ne pourrait seule être signataire d'un CRET.

Une démarche a été engagée auprès de la Région pour voir comment les Communes membres de notre intercommunalité et notre EPCI lui-même pourraient bénéficier de financements dans le cadre de cette contractualisation.

La Région a proposé que notre territoire intègre le CRET dit du « Territoire Luberon » par un élargissement de son périmètre. Celui-ci regroupe actuellement 57 communes des intercommunalités : Luberon Monts de Vaucluse, Pays d'Apt-Luberon, Sud Luberon, Portes du Luberon, Haute Provence.

La proposition de la Région a été soumise à l'approbation du Comité de pilotage du CRET Luberon qui s'est tenu le 13 avril dernier et a fait l'objet d'une validation de la part de l'ensemble des partenaires. La Région présentera une

délibération le 7 juillet afin d'adopter un avenant au Contrat initial, entérinant l'intégration de notre intercommunalité dans le périmètre du CRET Luberon.

Les opérations finançables peuvent être portées soit en maîtrise d'ouvrage communautaire soit sous maîtrise d'ouvrage communale lorsqu'elles sont considérées comme projets structurants. Pour la période restante du contrat en cours (18 mois), les projets d'investissement qui seront soumis doivent répondre à une certaine « maturité » et ainsi se concentrer sur les programmes de travaux validés, ayant fait l'objet des études nécessaires et reçus les autorisations d'urbanisme.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se positionner sur l'intérêt d'adhérer au Contrat Régional d'Equilibre Territorial du « Territoire Luberon ».

S'agissant des modalités financières, la Région financera des opérations d'investissement à hauteur de 30% maximum du projet. Chaque projet fera l'objet d'une délibération propre ultérieure prise par le maître d'ouvrage qui précisera le plan de financement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

**VU** la proposition de la Région que notre territoire intègre le CRET dit du « Territoire Luberon » par un élargissement de son périmètre,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la CCPSMV et de ses Communes membres à pouvoir bénéficier de l'aide régionale au titre d'un Contrat Régional d'Equilibre Territorial,

- **DECIDE** de contractualiser avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Molland, premier Vice-président, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

**Délibérations exécutoires, transmises en Préfecture le 28/06/2017, publiées le 28/07/2017**